ARTICLE 22

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITIONS ACTUELLES | DISPOSITIONS DU PJL | DISPOSITIONS CONSOLIDEES |
| **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** |
|  | Après l’article 36 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 36 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 36* bis. Lorsqu’un fonctionnaire est affecté,, pour lui permettre à un fonctionnaire de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d’une administration ou service mentionné à l’article 2 du présent titre mais qui ne relève pas du périmètre d’affectation défini par le statut particulier dont il relève, soit au sein d’un établissement public, il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret. A l’issue de cette période, le fonctionnaire réintègre son administration d’origine au besoin en surnombre provisoire. « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements publics dont l’exécutif constitue l’autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés. « Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application du présent article. » | **Nouvel article 36 bis****Lorsqu’un fonctionnaire est affecté,, pour lui permettre à un fonctionnaire de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d’une administration ou service mentionné à l’article 2 du présent titre mais qui ne relève pas du périmètre d’affectation défini par le statut particulier dont il relève, soit au sein d’un établissement public, il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret. A l’issue de cette période, le fonctionnaire réintègre son administration d’origine au besoin en surnombre provisoire.** **Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements publics dont l’exécutif constitue l’autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés.** **Un décret en conseil d’Etat précise les modalités d’application du présent article. »** |